



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

**Arrêté préfectoral
n° 2013-DDT-SE-396 du 29 novembre 2013
portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage
du bassin de SAINT-GERMAIN-AVAL,
situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1er janvier 2013 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-065 du 5 février 2013 rectifiant l'arrêté n° 2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 ;
- VU le rapport du Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) concernant la proposition de classement du bassin de Saint-Germain-Aval, transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne le 28 février 2013 ;
- VU la déclaration d'existence, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, parvenue complète au Guichet de l'Eau le 20 mars 2013, transmise par le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), enregistrée sous le n° 91-2013-00010 le 8 avril 2013 et relative aux études concernant la sécurité des ouvrages sur le territoire du SIVOA – Bassin de Saint-Germain-Aval – 24-32 route de Corbeil – Commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 27 août 2013 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 19 septembre 2013 ;
- VU le courrier en date du 10 octobre 2013, par lequel le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 10 octobre 2013 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur du barrage et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Titre I - RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Reconnaissance de l'existence

Il est donné acte au Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), 163 route de Fleury 91172 Viry-Châtillon Cedex, de sa déclaration d'existence du barrage de SAINT-GERMAIN-AVAL situé sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon (coordonnées Lambert 93 à l'ouvrage de fuite, x = 645 754 et y = 6 832 964), en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

L'ouvrage déclaré relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 3 : Classement du barrage

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 2,8 m étant >2 m
- ratio $H2 \sqrt{V} = 0,6$ étant < à 20, avec un volume estimé à 5 500 m³
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (2,8 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,0055 Mm³

conduisent à classer le barrage de Saint-Germain-Aval dénommé ci après "l'ouvrage", **en classe D.**

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classes D	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Saint-Germain-Aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution d'un registre avant le 31 décembre 2013 sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution d'un dossier relatif à l'ouvrage avant le 31 décembre 2013, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.
- la réalisation d'une visite technique approfondie initiale avant le 31 décembre 2013, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Article 5 : Auscultation de l'ouvrage

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 10 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE